

## Arrêt

n° 117 536 du 24 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...]1978 et seriez arrivé en Belgique le 27 mai 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 28 mai 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous habitez à Conakry (République de Guinée) où vous étiez commerçant. Vous seriez sympathisant du parti politique de Cellou Dalein Diallo, l'U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition. Dès 2008, vous auriez aidé vos amis dans ce parti à distribuer des tracts. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 28 septembre 2009, jour où vous auriez été*

*arrêté par des gendarmes au stade du 28 septembre à Conakry où vous vous seriez rendu pour manifester contre une éventuelle candidature de Dadis Camara, président de l'époque, aux élections présidentielles.*

*Ainsi, vous seriez sorti ce jour-là de votre domicile à sept heures du matin et vous auriez emprunté un taxi jusque Hamdallaye. Ensuite, vous auriez marché en passant par Hafia, Belle-vue jusqu'au stade situé à Dixinn, devant lequel vous seriez arrivé à neuf heures du matin. Vous n'auriez pas réussi à entrer dans l'enceinte du stade car il n'y avait plus de place à l'intérieur. Vous auriez payé quelqu'un pour pouvoir monter et vous installer sur un mur du stade. Du haut du mur, vous auriez vu l'arrivée des leaders politiques qui se seraient installés dans les tribunes placés face à vous. Vous les auriez écoutés discourir. Pendant leurs discours, des militaires auraient débarqué dans le stade et auraient commencé à tirer sur les manifestants avec des balles réelles. Vous auriez escaladé le mur pour fuir le stade mais quatre gendarmes vous auraient immobilisé et conduit à la Sûreté à Conakry. Arrivé là-bas, ils vous auraient interrogé sur le motif de votre participation à la manifestation, en vous accusant d'être contre le président guinéen et d'être d'ethnie peule. Sous leurs coups, vous auriez signé un procès-verbal que vous n'auriez pas eu l'occasion de lire. Ils vous auraient ensuite emmené dans une cellule où vous auriez été enfermé avec cinq autres codétenus pendant toute votre détention. Vous auriez été interrogé une dizaine de fois par les gendarmes afin que vous révéliez des choses sur votre parti. Presque huit mois après votre arrestation, dans la nuit du 22 au 23 mai 2010, un gardien vous aurait apporté une tenue de policier que vous auriez enfilée. Il vous aurait ensuite sorti de cellule puis de la prison et vous auriez aperçu votre oncle dans une voiture. Après être monté dedans, ce dernier vous aurait appris que vous veniez de vous évader de prison. Il vous aurait conduit chez une connaissance à Matoto, le temps qu'il organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 26 mai 2010, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry et de votre évasion de prison consécutivement à votre arrestation par les gendarmes suite à ladite manifestation.*

*Selon vos déclarations, le fait que vous ne vous entendiez pas avec votre famille car vous refusiez de vous marier, et le fait que vous soyez homosexuel ne sont pas liés aux faits à la base de votre demande d'asile ni à votre fuite de Guinée.*

*Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisant permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, de vos déclarations, il ressort que vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être à nouveau arrêté et tué par les autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous affirmez que c'est suite à votre présence sur les lieux de la manifestation que des gendarmes vous auraient accusé de manifester contre le pouvoir en place et que vous avez ensuite fait l'objet d'une détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 22 mai 2010 (pp. 14, 15, 19, 31). Toutefois, le récit que vous rapportez des événements du 28 septembre 2009 à Conakry n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, différents éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, il ressort de vos dires que, depuis votre départ de Cosa à sept heures du matin en passant par Hamdallaye, Hafia, Belle-vue jusque Dixinn, vous auriez pu rejoindre le stade du 28 septembre où se tenait la manifestation sans rencontrer de problèmes puisque vous n'auriez pas rencontré d'obstacles ni remarqué d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui d'après vous, se rendaient également au stade avec calme et sans bruit (ibid. pp.20-21). De même, interrogé sur ce que vous avez vu et remarqué lors de votre arrivée au stade à neuf heures du matin, vous dites que les forces de l'ordre étaient près de leurs véhicules en attendant des ordres et que les manifestants étaient contents et nombreux (ibid. p.22). Or, ces affirmations ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général (voir documents de réponse Cedoca 2809-14 et 2809-03 versés dans la farde bleue), des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre*

et des manifestants désireux de se rendre au stade à différents endroits de Conakry, notamment aux ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue ainsi que sur la terrasse du stade. Des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants avaient déjà lieu entre 8 heures et 9 heures aux abords du stade, contrairement à vos déclarations (ibid. p.22). Ces contradictions entre vos propos et la réalité empêchent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Par ailleurs, vous déclarez qu'à votre arrivée devant le stade à neuf heures du matin, celui-ci était déjà ouvert et rempli de manifestants, ce qui vous aurait contraint à payer pour monter sur un des murs du stade afin de participer au meeting (ibid. p. 22). Or, il ressort des informations objectives (voir document de réponse Cedoca 2809-07 versé dans la farde bleue) que c'est à 10h30 que les portes de l'enceinte du stade ont été ouvertes, et non pas déjà à neuf heures du matin comme vous le prétendez. De plus, vous affirmez qu'une fois installé sur un des murs du stade, vous auriez remarqué l'arrivée de leaders politiques qui se seraient placés dans les tribunes couvertes face de vous et que vous auriez écouté leurs discours (ibid. p.24). Il appert cependant des informations susmentionnées (voir document de réponse Cedoca 2809-06 versé dans la farde bleue) que les dirigeants politiques n'ayant pas de système de sonorisation, ils n'ont donné que des entretiens à des journalistes, mais n'ont pas tenu de discours comme vous le soutenez. En l'état, il y a lieu de constater que cette description que vous faites de la manifestation au stade le 28 septembre 2009 ne correspond pas aux informations objectives à notre disposition ; vos déclarations empêchent d'emporter notre conviction au sujet de votre présence sur les lieux de la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous ayez ensuite été présent à l'intérieur du stade. Ces éléments empêchent de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet par des gendarmes ce même jour en raison de votre participation à ladite manifestation ainsi que la détention subséquente à la prison de la Sûreté (ibid. pp.14-15, 25-30).

Qui plus est, la crédibilité de votre incarcération à la Sûreté de Conakry du 28 septembre 2009 au 22-23 mai 2010 est fondamentalement entachée par le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos propos sur cet événement. Ainsi, bien que vous ayez pu décrire le chemin que vous dites avoir parcouru pour accéder à votre cellule, les routes ainsi que les immeubles aux alentours de la prison de la Sûreté (ibid. pp.27, 30), lorsque vous êtes invité à parler de vos cinq codétenus (ibid. p.15, 27), vous faites état de méconnaissances importantes à leur propos qui ne permettent pas de croire que vous auriez effectivement côtoyé ces personnes et partagé une cellule avec elles pendant presque huit mois. Certes, vous avez pu indiquer le nom complet de trois codétenus, le métier et la provenance de deux d'entre eux (ibid. pp.27-28), ensuite dire qu'ils avaient été arrêtés lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (ibid.). Or, il est invraisemblable que vous ne pouvez rien évoquer d'autre à leur sujet si ce n'est de mentionner que personne n'avait dit qu'il était marié (ibid. p.28), eu égard à la durée de votre enfermement avec ces personnes. Ces lacunes ne reflètent pas un sentiment de vécu carcéral. Dans le même sens, vous êtes peu loquace pour évoquer votre quotidien et décrire une journée-type que vous auriez passée en cellule, mentionnant uniquement que vous restiez couché et que vous discutiez avec vos codétenus (ibid. p.29), ce qui est pour le moins succinct au vu de la durée de votre détention. De plus, la description que vous faites des mois que vous auriez passés en tant que détenu dans cette prison et des faits ou des événements particuliers que vous auriez pu remarquer en prison sont empreints d'imprécisions puisque vous vous limitez à dire à ce sujet qu'il n'y pas d'événement, que les coups ou l'obéissance sont la seule règle (ibid. p.30), c'est tout. Vu le manque de vécu relevé dans vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération de presque huit mois que vous déclarez avoir vécue ; événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails et informations spontanés ou autres reflétant un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, concernant votre évasion de la Sûreté dans la nuit du 22 au 23 mai 2010, vous restez vague et imprécis. En effet, vous ne pouvez rien raconter sur les démarches que votre oncle aurait entreprises pour votre évasion, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer s'il aurait négocié celle-ci avec un gardien ou s'il aurait versé une somme d'argent à quelqu'un à cette fin (ibid. p.30). Toutes ces méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Aussi, vous ajoutez que durant votre détention à la Sûreté de Conakry, les gendarmes vous auraient frappé à plusieurs reprises durant des interrogatoires relatifs à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, interrogatoires au cours desquels vous auriez été accusé notamment de banditisme et d'incitation à la violence civile (ibid. pp.15, 16, 26). Or, étant donné que vos propos relatifs à la manifestation du 28 septembre 2009 et à la détention consécutive à cet événement manquent totalement de crédibilité, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les accusations et les maltraitements physiques que vous déclarez avoir subies durant cette détention. Je relève également que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de la réalité des maltraitements allégués, et ce alors que d'une part, vous avez été invité à le

faire le jour de l'audition au CGRA, soit il y a près d'un mois, et d'autre part, vous déclarez être arrivé en Belgique moins d'une semaine après votre évasion alléguée (ibid. pp. 13, 16).

Ensuite, vous alléguiez qu'au cours de votre incarcération, les gendarmes vous auraient menacé d'éliminer votre ethnie peule (ibid. p.15) ; seul contexte dans lequel vous mentionnez des problèmes relatifs à votre origine ethnique. Relevons que ces faits sont somme toute basés sur les problèmes à la base de votre fuite de Guinée (participation à la manifestation du 28 septembre 2009, arrestation et détention consécutives), problèmes qui ont été remis en cause à suffisance ci-dessus. À cet égard, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses de novembre 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir SRB, Guinée "La situation ethnique", septembre 2012 versé dans la farde bleue). Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut en conclure que votre ethnie peule constitue, à elle seule, dans votre chef la base d'un motif de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

De plus, selon les informations en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. Document de réponse du cedoca n° 2809-20 du 5 mai 2011, update 05/02/2013), les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte spécifique de violence généralisée (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux), situation qui n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée, et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique en mai 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours, ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en 2012, huit responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et deux sont en détention provisoire. Par ailleurs, selon ces mêmes informations objectives, les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), a publié, en collaboration avec l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation du stade du 28 septembre. De plus, un autre rapport de décembre 2009 issu de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 concluait par ailleurs que les arrestations n'avaient été suivies d'aucune inculpation. Mais encore, le rapport fait par le Bureau du Procureur de la CPI (Cour Pénale Internationale) paru en novembre 2012 ne fait nullement état de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation au stade du 28 septembre ni non plus à l'encontre des personnes qui ont été arrêtées en raison de leur lien supposé avec des personnes présentes au stade. Par conséquent, rien ne me permet donc de penser que vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre éventuelle présence au stade (à supposer cette présence établie, cfr supra). Au vu de ce qui précède, votre crainte alléguée d'être arrêté par les autorités guinéennes pour votre participation, comme des milliers d'autres guinéens, à la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut être considérée comme fondée ni actuelle.

Dès lors, au-delà de toutes les lacunes susmentionnées, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009 (ibid. pp.14, 16, 18, 31). Certes, vous déclarez être sympathisant du parti U.F.D.G. depuis sa création et vous être investi au sein de celui-ci depuis 2008 (ibid. pp.9, 11). Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'êtes en rien un militant ou un responsable politique. De fait, il ressort d'autres de vos propos que vous n'auriez aucune fonction dans ce parti et

que vous ne vous seriez pas impliqué davantage dans ce parti si ce n'est que pour aider vos amis à distribuer des tracts et vous rendre à des réunions (ibid. pp.9, 10, 11). De plus, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne démontre une quelconque implication ou activité particulière, visible et concrète pour ce parti depuis votre arrivée en Belgique en mai 2010, soit il y a près de trois ans. Partant, vu votre absence de profil politique, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous pourriez être tué en cas de retour (ibid. p.14) pour le seul fait d'avoir participé aux évènements du 28 septembre 2009.

D'autre part, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir documents versés dans la farde bleue) que si certaines manifestations politiques impliquant l'U.F.D.G. se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'U.F.D.G. n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vos craintes sont fondées en cas de retour. En effet, vous dites n'avoir aucune nouvelle ni information sur votre situation personnelle depuis votre fuite de Guinée en mai 2010 – soit depuis plus de deux années – (ibid. pp.7, 31), de sorte que vos propos selon lesquels vos problèmes rencontrés avec les autorités guinéennes auraient « doublé » (ibid. p.31) depuis que vous vous seriez évadé de prison ne reposent que sur des suppositions de votre part. Partant, vous n'apportez pas le moindre élément concret et objectif permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et permettant d'établir que vos problèmes en Guinée seraient toujours actuels comme vous l'affirmez (ibid.). L'absence de recherche de votre part pour tenter de vous renseigner sur votre situation personnelle actuelle et le fait que les événements invoqués remontent à septembre 2009 - soit 3 ans et demi - permettent de conclure en l'absence d'actualité de votre crainte. Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité ou votre nationalité ou les faits à la base de votre demande d'asile, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis mai 2010, soit depuis plus de deux ans et demi.

Pour le surplus, soulignons le fait que bien que vous déclarez être homosexuel (tout en étant attiré par les femmes) et qu'une mésentente régnait entre vous et votre famille en Guinée car vous refusiez d'épouser une femme, il ressort néanmoins de l'ensemble de vos propos à ce sujet que ni vos préférences sexuelles alléguées ni ladite mésentente intrafamiliale n'est liée aux faits à la base de votre fuite de Guinée (pp.16, 17, 18 du rapport d'audition). En effet, vous expliquez que vous auriez fui votre pays uniquement en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes (arrestation et détention) consécutivement à votre participation à la manifestation 28 septembre 2009 à Conakry (ibid. 14-17, 19, 31). Au sujet de vos préférences sexuelles, vous dites d'ailleurs que vos amis et votre oncle, ouvert d'esprit, savaient que vous aviez une relation avec Alassane et vous ne mentionnez aucun problème rencontré en raison de cette relation (ibid. p.18). Vous spécifiez même que votre relation avec Alassane n'était ni publique ni cachée mais normale (ibid. p.18). Pour ce qui est des problèmes avec votre famille, vous explicitez avoir quitté Dalaba, votre ville d'origine, pour vous installer à Conakry en 1998 et que depuis lors, vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec votre famille (ibid. p.18). D'ailleurs, à la question relative à vos craintes actuelles en cas de retour, vous répondez craindre la justice de votre pays suite à votre arrestation du 28 septembre 2009 et votre évasion (ibid. p.14). Vous ne mentionnez d'ailleurs aucun des deux éléments mentionnés supra dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli et signé le 31 mai 2010 mais seulement votre arrestation du 28 septembre et votre détention subséquente (questions 3.1 à 3.8). Partant, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vos préférences sexuelles ou la mésentente intrafamiliale alléguée vous expose, en cas de retour au pays, à être persécuté et revêtent, à eux seuls, la forme d'une persécution ou comportent en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions

entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre la violation du principe général de droit de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

3.2. A l'audience, le requérant dépose au dossier de procédure une note complémentaire à laquelle sont joints une copie d'un mandat d'arrêt daté du 29 mai 2010 ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 17 septembre 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous

réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en Guinée.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Le Conseil relève que la partie requérante est un homme d'origine ethnique peule et sympathisant de l'UFDG, sans toutefois être impliqué de manière particulièrement importante au sein de ce parti. Il constate que la partie requérante exhibe divers articles de presse couvrant la période de septembre 2009 à avril 2013 et laissant apparaître une détérioration de la situation en Guinée alors que la partie défenderesse a versé au dossier administratif des documents concernant la situation prévalant dans ce pays, à savoir, entre autre, un « *Subject Related Briefing - Guinée – Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte* », daté du mois d'octobre 2012, un « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012 et un « *Subject Related Briefing - Guinée – La situation ethnique* », daté du 17 septembre 2012, soit des informations datées d'un an environ lors de l'audience du 23 septembre 2013. Le Conseil estime que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier la situation des ressortissants d'origine ethnique peule et des sympathisants/membres de l'UFDG, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays et qu'il y a dès lors lieu d'actualiser les informations précitées.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and

Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG10/14793) rendue le 25 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE